

Arrêt

n° 143 916 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 229 953 du 22 janvier 2015 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 124 235 du 20 mai 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie watchi et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous exercez la profession de commerçant à Lomé. Depuis deux années, vous êtes membre du parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et depuis un an, vous avez également adhéré à l'association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH). Dans cette dernière association, vous étiez chargé - depuis quelques mois - du maintien de l'ordre lors des manifestations.

Le 25 juillet 2013, au jour des élections législatives, vous avez entendu que les autorités avaient encerclé la station de radio « Légende FM » après que celle-ci ait dénoncé des fraudes dans le système électoral. Vous avez alors décidé, en compagnie d'un ami [J.N.], de vous rendre à cette station radio pour observer, en qualité de témoin pour votre association ATDPDH, les événements.

Sur place, vous avez assisté aux arrestations des journalistes de la radio « Légende FM » et vous avez également constaté les débordements causés par les gendarmes et les personnes qui étaient sur place. Dans ce mouvement de foule, vous avez été arrêté avec votre ami et d'autres personnes. Vous avez été conduit à la gendarmerie nationale, au SRI. Vous avez été détenu dans ce lieu jusqu'au 1er août 2013. Vous avez subi des maltraitements et vous avez été interrogé sur vos activités au sein de l'ATDPDH.

Suite aux mauvais traitements subis, vous avez dû être transféré à l'hôpital et, le 3 août 2013, avec la complicité d'une infirmière, vous avez réussi à vous évader. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre tante, à Agoe, et elle vous a suggéré de vous rendre à Cotonou chez votre oncle. Vous êtes alors arrivé au Bénin, dans la nuit du 3 août 2013 et vous y êtes resté jusqu'au 1er septembre 2013.

Votre oncle a organisé votre voyage et, le 1er septembre 2013, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici dans la nuit du 1er septembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 2 septembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre activité pour l'association ATDPDH. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : une copie de votre carte d'identité, votre carte de membre de l'ATDPDH, une preuve de votre cotisation pour cette association, une lettre manuscrite, et la même lettre mais en version dactylographiée, de la Commission d'investigation de l'ATDPDH ainsi que deux convocations à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez qu'en raison de votre activité au sein de l'ATDPDH, vous avez été arrêté et détenu arbitrairement du 25 juillet 2013 au 1er août 2013 à la gendarmerie nationale (audition 29/10/2013 – pp. 9,14). Vous précisez être recherché actuellement par vos autorités suite à votre évasion (audition 29/10/2013 – p. 19). Vous n'invoquez aucune autre crainte que celle précédemment citée et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (audition 29/10/2013 – pp. 9,18,26).

Cependant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez en raison des nombreuses imprécisions et incohérences inhérentes à vos déclarations, de sorte qu'il remet en cause votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le Commissariat général estime que, malgré les affrontements qui ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les journalistes le 25 juillet 2013 à la radio "Légende FM" (Cf. Farde "Informations des pays", articles Internet), rien n'indique que vous avez été arrêté et détenu en raison de votre présence sur les lieux. Le Commissariat général remet en effet en cause votre détention en raison du caractère vague et inconsistant de vos propos lesquels ne permettent pas de considérer que vous avez été enfermé durant plusieurs jours comme vous le prétendez. De fait, amené à relater spontanément vos conditions de détention, vous faites une description très succincte et générale de votre cellule, puis vous parlez de la manière dont vous deviez faire vos besoins à l'intérieur de celle-ci. En outre, vous dites subir des tortures tous les jours et vous mentionnez aussi la présence de nombreux gardiens. Vous dites également que vous n'aviez pas droit aux visites. Et vous finissez par dire que c'est tout ce

que vous pouvez dire sur votre détention (audition 29/10/2013 – pp. 16,24). Devant cette réponse brève et générale, vous avez été invité à expliquer ce que vous avez pu entendre et observer autour de vous mais vous avez à nouveau répété que vous n'aviez rien de plus à ajouter, mis à part le fait qu'un codétenu était sorti un jour de votre cellule et que vous ne connaissez pas son sort (audition 29/10/2013 – p. 26). Devant l'inconsistance de votre réponse, des questions plus précises sur vos codétenus vous ont été posées afin que vous puissiez en parler mais, à nouveau, le Commissariat général constate des propos très généraux et succincts. En effet, après avoir répondu de manière générale sur l'arrestation de vos codétenus innocents, vous citez le cas d'un codétenu qui avait été arrêté de manière arbitraire puis vous précisez que vous avez oublié les noms des codétenus avec qui vous avez discuté. Questionné sur les sujets de conversation que vous avez eus, vous expliquez que vous parliez de politique, d'injustice, d'arrestations arbitraires et vous répétez que vous ignorez le sort réservé à votre codétenu sorti de votre cellule (audition 29/10/2013 – p. 26). Interrogé par ailleurs sur votre état d'esprit durant cette détention, vous dites que ce fut très difficile. Amené à développer davantage, vous dites que vous craigniez deux choses, d'être transféré ailleurs ou d'être tué. Vous avez ensuite déclaré ne pas vouloir rajouter quelque chose à vos déclarations.

Au vu des nombreuses imprécisions relevées supra, le Commissariat général ne peut croire à votre détention de plusieurs jours dans une cellule de la gendarmerie nationale. Malgré la courte durée de votre incarcération, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de propos spontanés et étayés qui permettraient de comprendre que vous avez été détenu par vos autorités d'autant plus que ce fut votre première et unique détention, soit un évènement marquant. Or, ce ne fut nullement le cas en l'espèce et force est de constater que vous ne déposez aucun document médical attestant des blessures, dont vous parlez pourtant. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas en votre incarcération et peut légitimement remettre en cause les évènements subséquents à votre détention. Toujours à ce sujet, les convocations (Farde « Documents ») que vous déposez pour assurer que des recherches sont actuellement menées à votre rencontre, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision au vu des nombreuses incohérences qu'elles contiennent. Ainsi, il n'est pas crédible qu'alors que vous assurez vous être évadé, vous vous voyez notifier une invitation à vous présenter de votre plein gré pour « les nécessités d'une enquête judiciaire ». Outre cette première incohérence, le Commissariat général souligne que le motif des convocations n'est pas inscrit précisément, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre vos problèmes et lesdites convocations. Enfin, le Commissariat général considère comme étant peu crédible que ces convocations aient été émises à la date à laquelle vous étiez censé vous présenter.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités en raison de vos activités politiques et associatives. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous affirmez clairement n'éprouver aucune crainte en raison de votre adhésion pour le parti ANC (audition 29/10/2013 – p. 9) mais, uniquement en raison de vos activités associatives pour l'ATDPDH (audition 29/10/2013 – p. 9). Toutefois, votre activité pour cette association ne peut constituer, à elle seule, une crainte de persécution car, d'une part, l'unique problème que vous avez rencontré en raison de votre action pour cette association (audition 29/10/2013 – pp. 14, 23), a été remis en cause supra et d'autre part, le Commissariat général constate que votre rôle pour ladite association se limite à encadrer les manifestations auxquelles vous participiez (audition 29/10/2013 - p. 24), que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant, et que vous n'avez personnellement jamais rédigé de rapports incriminant les autorités de votre pays, contrairement aux autres membres de votre association (audition 29/10/2013 - p. 24). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général relève encore que vous êtes peu détaillé au sujet des éventuels problèmes rencontrés par votre association depuis votre départ du pays. A cet égard, vous affirmez que votre vice-président évite les contacts téléphoniques avec vous car il craint d'être mis sur écoute mais vous n'apportez aucun élément concret permettant d'appuyer vos propos (audition 29/10/2013 – pp. 21-24).

Quant aux documents que vous avez déposés (Cf. Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité tend à prouver votre identité et nationalité mais ces deux éléments n'ont pas été remis en cause. La carte de membre de l'ATDPDH ainsi que le reçu de votre cotisation permettent de démontrer votre adhésion à l'association et votre cotisation pour l'année 2013 mais cette qualité de membre n'est pas remise en cause. Quant à la lettre manuscrite de votre association (le Commissariat général soulève que les deux lettres dactylographiées ont le même contenu), elle ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour pouvoir renverser le sens de la décision. De fait, son contenu relate de façon identique les faits que

vous invoquez, des évènements contestés par la présente décision. Ensuite, force est de constater que le contenu reste fort peu circonstancié et que le Commissariat général ignore également les sources utilisées par l'association pour attester de vos problèmes. Aussi, il relève que ce document ne dispose d'aucun en-tête officiel, d'aucun cachet du parti et que la fonction de l'auteur demeure inconnue.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits » [sic] (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par porteur, le 23 avril 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document du 13 février 2014 du Centre de documentation du CGRA (ci-après dénommé le « Cedoca »), intitulé « COI Focus – Togo – Demandeur d'asile déboutés » (pièce 8 du dossier portant le numéro de rôle 146 801).

4.2. Lors de l'audience du 7 mai 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire reprenant en original les documents annexés à la requête qui concernent directement le requérant, ainsi qu'une copie d'un document de réponse du 19 septembre 2012 du Cedoca concernant la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés (pièce 10 du dossier portant le numéro de rôle 146 801). Dans cette note, elle formule une critique à l'égard du document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeur d'asile déboutés » préalablement déposé par la partie défenderesse. Elle invoque notamment la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») dans la mesure où le document en question ne reproduisait pas les questions posées par téléphone et par courrier électronique aux personnes interrogées.

4.3. Par télécopie le 10 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une nouvelle attestation de l'ATDPDH portant la date du 25 janvier 2015. Lors de l'audience du 13 avril 2015, elle a versé l'original de cette attestation au dossier (pièces n° 9 et n° 11 du dossier de la procédure).

4.4. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération. Le Conseil estime, en particulier, que la note complémentaire du requérant du 7 mai 2014, en ce qu'elle soulève un nouveau moyen de droit en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse du 23 avril 2014, soit postérieurement à la requête, doit être prise en considération, sous peine de méconnaître les droits de la défense.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 janvier 2014. Cette décision fut confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 124 235 du 20 mai 2014 (affaire 146 801). Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il relevait ainsi que le récit fourni par le requérant manquait de consistance.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire que le requérant encourrait en cas de retour au Togo, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation au Togo correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

5.2. Le 20 juin 2014, la partie requérante a sollicité du Conseil d'Etat la cassation de l'arrêt susmentionné. Dans son arrêt n°229 953 du 22 janvier 2015, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt, estimant que le Conseil avait méconnu l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'« *il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il décidait [d'] [...] écarter [la note complémentaire] et s'il jugeait, au contraire, qu'il y avait lieu de tenir compte de cette note, il devait exposer les motifs pour lesquels les critiques du requérant n'étaient pas fondées* ».

6. L'examen de la demande

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle relève dans les déclarations du requérant de nombreuses imprécisions et incohérences majeures. Premièrement, la partie défenderesse relève que le caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant ne permettent pas de prouver qu'il a été arrêté et détenu en raison de sa présence sur les lieux de la radio « Légende FM » le 25 juillet 2013. Elle souligne que le requérant ne dépose aucune preuve des blessures qu'il aurait eues et que plusieurs éléments lui permettent d'écarter toute force probante aux convocations versées au dossier. Deuxièmement, la partie défenderesse considère que le requérant ne représente pas une cible pour ses autorités de part ses activités politiques et associatives, en raison de l'absence de crédibilité de l'unique problème qu'il aurait rencontré et du rôle limité qu'il a joué dans son association. Elle relève encore que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'aurait rencontré cette association sont peu détaillés. Enfin, la partie défenderesse estime que les autres documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime qu'il n'a pas été tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant, ni de son statut individuel.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie

défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant notamment la détention du requérant, point central de son récit d'asile.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant la crédibilité du récit d'asile. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle invoque l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

6.3.1. La partie défenderesse soutient également que, bien que la partie défenderesse ne remet pas en cause la présence du requérant à la « radio légende FM » le 25 juillet 2013, ni l'existence d'affrontements entre les forces de l'ordre et les journalistes ce jour-là, celle-ci se fonderait sur des sources inadéquates pour conclure que le requérant n'a pas été arrêté et détenu en raison de sa présence sur les lieux. Or, une lecture attentive de la décision de la partie défenderesse permet aisément de comprendre que celle-ci se fonde sur les nombreuses imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant et non sur les sources ainsi incriminées par la partie requérante, celles-ci ne visant qu'à illustrer l'existence des affrontements du 25 juillet 2013. En particulier, alors que la requête soutient que « *l'affirmation du CGRA selon laquelle aucune personne n'a été arrêtée lors de la fermeture de la Radio Légende FM le 25 juillet 2013 ne peut être retenue* », le Conseil n'aperçoit nulle trace d'une telle affirmation par la partie défenderesse dans sa décision. Il estime dès lors que le grief qui est ici fait à la partie défenderesse manque, à tout le moins, de pertinence. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, pour sa part, aucun élément concret de nature à attester de sa présence sur les lieux, de son arrestation et des persécutions subséquentes. Il importe, à cet égard, de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier ou des pièces de procédure que le seul fait d'être membre d'un parti politique et d'une association de défense des droits de l'homme au Togo suffirait à fonder une crainte de persécution. Les éléments fournis à cet égard par la partie requérante via des sites internet cités dans sa requête et l'extrait d'un article passablement ancien – 1999 – d'Amnesty International, ne permettent pas de contredire ce constat. Si besoin était, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.3.2. Le Conseil observe que s'agissant de l'absence de crédibilité de la détention alléguée, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. A cet égard, si la partie requérante fait valoir que l'attestation médicale du 10 février 2014 atteste des séquelles des maltraitances subies par le requérant. Le Conseil estime toutefois que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil observe que le médecin qui a examiné le requérant ne fait état d'aucune lésions objectives, mais d'une souffrance psychologique et de dorsalgies qui seraient, selon les déclarations du requérant, les conséquences de « bastonnades aux barres en fer » sans que ce médecin ne se prononce sur la compatibilité de ces lésions subjectives et des déclarations du requérant. Au surplus, le

Conseil relève que lors de son audition par la partie défenderesse, il a fait état de coups pieds et de coups de poings mais pas de coups portés avec une barre de fer (CGRA, rapport d'audition, p. 16).

6.3.3. S'agissant des convocations à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qui conclut en l'absence de force probante de ces convocations. Indépendamment de la circonstance qu'aucun motif de convocation précis ne figurent sur ces documents, le Conseil souligne en particulier qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités délivrent des convocations à une personne recherchée pour s'être évadée.

De même, le Conseil se rallie à la partie défenderesse dans l'appréciation portée à l'égard des lettres manuscrites et dactylographiées du 22 octobre 2013 de l'ATDPDH dont le contenu fort peu circonstancié portent sur des faits déclarés par le requérant qui ne peuvent être jugés crédibles et qui ne mentionnent nullement quelles investigations auraient été conduites en vue d'appuyer les dires du requérant. S'agissant des attestations des 28 août 2013 et 15 janvier 2015, le Conseil estime qu'elles ne sont pas suffisantes à rétablir l'absence de crédibilité des craintes du requérant au vu de leur contenu peu circonstancié, pour l'essentiel limité à faire état de « menaces » suite aux « événements survenus le jour des élections législatives du 25 juillet 2013 dans l'enceinte de Radio Légende FM » sans autre précision, ni sur la nature des menaces, ni sur leur auteur, ni sur leur source.

Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, une carte de membre de l'ATDPDH, un reçu d'adhésion et de cotisation du 22 juillet 2013, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'identité du requérant n'est pas remise en cause ; la qualité de membre de l'ATDPH ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution (cf. *supra*). Quant au faire-part de décès, tout au plus constitue-t-il un indice du décès d'un dénommé J. N. décédé à la prison civile de Lomé sans que le Conseil ne soit en mesure de connaître la raison de l'emprisonnement de cet homme, ni des liens qui le lieraient au requérant.

6.3.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

6.3.5. La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif, notamment, que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient systématiquement arrêtés à leur retour au Togo. Le Conseil estime, quant à lui, que les « ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile » constituent un groupe social spécifique et qu'il convient dès lors d'analyser cet aspect du récit du requérant au titre de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe que le document « COI-Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » du 13 février 2014 produit par la partie défenderesse se réfère, en note de bas de page, à des interviews,

des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé au document précité. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

6.3.7. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS